

PRINCIPES DEONTOLOGIQUES APPLICABLES AUX MEMBRES DU COMITE DE SELECTION DES GERANTS

I. Rappels

L'article R 135-27 du code de la sécurité sociale confie aux Comité de sélection des gérants la responsabilité du dépouillement et de l'analyse des offres des candidats aux mandats de gestion financière du FRR. Le Comité est aussi consulté par le Directoire du FRR s'agissant des cahiers des charges de ces appels d'offres. Il est fait rapport au Comité sur l'exécution des mandats.

L'arrêté du 3 novembre 2005 relatif à la gestion directe par le FRR de ses réserves financières dans des situations exceptionnelles confie au Comité le soin de fournir au Directoire un avis sur le point de savoir s'il considère qu'aucune entreprise d'investissement s'étant vu confier un mandat par le Fonds ne peut se substituer à une autre entreprise d'investissement qui elle-même n'est plus en mesure d'assurer la gestion d'un mandat. Le Comité examine le rapport mensuel qui lui est fait sur les résultats de la gestion interne qui est alors engagée par le Fonds. Il donne un avis au Directoire, en tant que de besoin et au moins une fois par an, sur les circonstances dans lesquelles l'évolution générale des mandats pourrait conduire à voir réunir les circonstances exceptionnelles définies par cet arrêté.

L'article L 135-13 du code de la sécurité sociale dispose que les membres du Comité sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal. L'article 226-13 dispose ainsi que « *la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende* »

II. Principes

Les pouvoirs publics ont précisé la chronique de décaissement des actifs du Fonds. Aux termes de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2011, « *les sommes affectées au fonds sont mises en réserve jusqu'au 1er janvier 2011. À compter de cette date et jusqu'en 2024, le fonds verse chaque année, au plus tard le 31*

octobre, 2,1 milliards d'euros à la Caisse d'amortissement de la dette sociale afin de participer au financement des déficits, au titre des exercices 2011 à 2018, » des organismes chargés d'assurer les prestations du régime de base de l'assurance vieillesse.

Sur cette base, le FRR détermine les orientations générales de sa politique de placement en ayant le souci « des principes de prudence et de répartition des risques compte-tenu de l'objectif de l'horizon d'utilisation des ressources du Fonds, notamment des obligations de versements précitées ».

La sélection des sociétés de gestion et des intermédiaires financiers chargés du placement des capitaux dont il souhaite disposer pour atteindre cet objectif doit s'opérer dans des conditions de parfaite impartialité et de stricte conformité aux normes et critères définis par le F.R.R, qui s'inscrivent dans le cadre du Code des marchés publics et dont les candidats sont informés dans les règlements des différentes consultations. Aussi les membres du Comité doivent-ils respecter, tant vis-à-vis des sociétés de gestion et des intermédiaires financiers candidats aux appels d'offres du FRR que vis-à-vis des consultants financiers ou juridiques utilisés par ce dernier et des équipes et instances du FRR, les principes de loyauté, d'indépendance d'esprit et d'objectivité afin d'éviter tout conflit d'intérêt ou toute forme de conduite susceptible de porter atteinte à la réputation du F.R.R. Ils doivent également s'astreindre à la confidentialité des informations et analyses recueillies, des discussions et conclusions des réunions du Comité.

III. Règles pratiques

S'agissant des responsabilités professionnelles des membres

Les membres du Comité doivent déclarer au Directoire, préalablement à leur nomination et, en tant que de besoin, en cas de modification ultérieure, toutes les fonctions qu'ils exercent à titre professionnel. Cette liste est communiquée aux autres membres du Comité ainsi qu'au Président du Conseil de surveillance du Fonds.

Afin de garantir leur indépendance, ils s'engagent à n'exercer aucune responsabilité qui les place en situation de salarié, auprès d'une société de gestion ou d'un intermédiaire financier en général (banque, assurance, courtier...) pendant la durée de leur mandat.

Lorsque les fonctions exercées se limitent à celles de membre du conseil de surveillance ou d'administration ou du comité d'investissement de ces entités, le Directoire du FRR appréciera au cas par cas si elles emportent la possibilité d'un conflit d'intérêt, en fonction de critères objectifs (nature des fonctions effectivement exercées, structure capitalistique, métiers et taille de l'entité..).

Dans le cas où cet examen aurait conduit le Directoire à considérer qu'il n'y avait pas a priori de conflit d'intérêt, et qu'ultérieurement une telle entité ou une société qui lui serait liée viendrait à répondre à un appel d'offres du F.R.R., le membre du

C.S.G. concerné serait d'office empêché de prendre part à toute la procédure d'analyse et de sélection des candidats à cet appel d'offres.

Les membres du Comité peuvent mener des missions de consultation et de conseil auprès d'intermédiaires financiers ou de sociétés de gestion. De telles missions, expressément limitées dans le temps, ne doivent pas être menées auprès de sociétés de gestion au moment où celles-ci seraient directement ou indirectement candidates à un appel d'offres du F.R.R. (2 mois avant le lancement de l'appel d'offres et 4 mois après la sélection finale pour les candidats retenus). Leur contenu doit respecter les principes ci-dessus rappelés.

S'agissant des relations avec les sociétés de gestion et les intermédiaires financiers.

Lors du lancement d'un appel d'offres par le F.R.R, les membres du C.S.G. doivent s'abstenir de tout contact privilégié avec les candidats envisageant ou ayant décidé de répondre directement ou indirectement à cet appel d'offres, et ce jusqu'à la publication de la sélection finale par le F.R.R. Ils doivent orienter vers le F.R.R toutes les questions qui pourraient leur être posées sur le déroulement ou les résultats des appels d'offres.

S'agissant de l'utilisation des informations recueillies

Au cours des appels d'offres, les membres du Comité ont accès à de nombreuses informations sur l'organisation, les effectifs, les processus d'investissement, les outils et plus généralement sur les forces et les faiblesses des sociétés candidates. Ils s'engagent à observer la confidentialité la plus scrupuleuse dans l'utilisation de ces informations de manière à ne divulguer aucune information non publique et à veiller à ne pas créer de distorsion de concurrence entre les candidats.

S'agissant des éventuels cadeaux ou avantages

Les membres du Comité doivent refuser des cadeaux ou avantages quelconques qui puissent apparaître comme directement liés à leur mandat de membre du Comité et qui soient d'une valeur telle que cela puisse apparaître comme remettant en cause leur indépendance. En cas de doute, ils en font déclaration aux autres membres du Comité.